

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 22 agosto 2023

Aoste, le 22 août 2023

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3007 a pag. 3009

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione —
Leggi e regolamenti 3010
Corte costituzionale —
Atti relativi ai referendum —

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione —
Atti degli Assessori regionali —
Atti del Presidente del Consiglio regionale —
Atti dei dirigenti regionali 3019
Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale —
Avvisi e comunicati —
Atti emanati da altre amministrazioni 3022

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi 3024
Bandi e avvisi di gara —

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3007 à la page 3009

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application —
Lois et règlements 3010
Cour constitutionnelle —
Actes relatifs aux référendums —

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région —
Actes des Assesseurs régionaux —
Actes du Président du Conseil régional —
Actes des dirigeants de la Région 3019
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional .. —
Avis et communiqués —
Actes émanant des autres administrations 3022

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours 3024
Avis d'appel d'offres —

INDICE CRONOLOGICO

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

Legge regionale 7 agosto 2023, n. 15.

Disposizioni in materia di “Zona Franca per la Ricerca e lo Sviluppo (ZFR&S)”.

pag. 3010

Legge regionale 7 agosto 2023, n. 16.

Modificazione all'articolo 5 della legge regionale 7 dicembre 2022, n. 31 (Interventi regionali per lo sviluppo dell'imprenditoria giovanile, femminile e da parte dei disoccupati di lunga durata nei settori dell'industria e dell'artigianato), e rifinanziamento, per l'anno 2023, del servizio di tutoraggio per la redazione del business plan.

pag. 3015

Legge regionale 7 agosto 2023, n. 17.

Disposizioni in materia di gestione e funzionamento dell'ente gestore del parco naturale Mont Avic. Modificazioni alla legge regionale 10 agosto 2004, n. 16.

pag. 3016

PARTE SECONDA

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Decreto 31 luglio 2023 n. 627.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore del Comune di Donnas degli immobili necessari ai lavori di collegamento dell'acquedotto Donnas – Pont-Saint-Martin in Comune di Donnas e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11.

pag. 3019

ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE, TERRITORIO E AMBIENTE

Provvedimento dirigenziale 21 luglio 2023, n. 4279.

Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, all'esercizio definitivo della cabina elettrica

INDEX CHRONOLOGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 15 du 7 août 2023,

portant dispositions concernant la zone franche pour la recherche et le développement (*Zona Franca per la Ricerca e lo Sviluppo – ZFR&S*).

page 3010

Loi régionale n° 16 du 7 août 2023,

portant modification de l'art. 5 de la loi régionale n° 31 du 7 décembre 2022 (Mesures régionales pour le développement de l'entrepreneuriat des jeunes, des femmes et des chômeurs de longue durée dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat) et nouveau financement, au titre de 2023, du service de tutorat pour la rédaction du plan d'affaires.

page 3015

Loi régionale n° 17 du 7 août 2023,

portant dispositions en matière de gestion et de fonctionnement de l'organisme gestionnaire du Parc naturel du Mont-Avic, ainsi que modification de la loi régionale n° 16 du 10 août 2004.

page 3016

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉGION

Acte n° 627 du 31 juillet 2023,

portant constitution d'une servitude au profit de la Commune de Donnas sur les biens immeubles nécessaires à des travaux de branchement du réseau communal de distribution de l'eau Donnas – Pont-Saint-Martin, sur le territoire de Donnas, ainsi que fixation des indemnités provisoires y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

page 3019

ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Acte du dirigeant n° 4279 du 21 juillet 2023,

autorisant *DEVAL SpA*, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à exploiter à titre définitif le poste dénom-

denominata **Les-Îles** (linea 762) per la connessione della centrale di produzione, sita nell'omonima località del comune di Jovençon, alla rete di distribuzione.

pag. 3021

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI INTROD

Deliberazione 31 luglio 2023, n. 28.

Approvazione di variante non sostanziale n. 7 al P.R.G.C. vigente – Reiterazione dei vincoli quinquennali per servizi pubblici o di interesse generale.

pag. 3022

COMUNE DI INTROD

Deliberazione 31 luglio 2023, n. 29.

Approvazione di variante non sostanziale n. 8 al P.R.G.C. vigente per intervento di recupero e tutela di ambito paesaggistico rurale storico – Sottozona Eg1 Le Junod.

pag. 3023

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

pag. 3024

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

pag. 3025

mé **Les Îles**, qui raccorde la centrale située aux Îles, dans la commune de Jovençon, au réseau de distribution (ligne n° 762).

page 3021

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE D'INTROD

Délibération n° 28 du 31 juillet 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 7 du plan régulateur général communal en vigueur relative au renouvellement des servitudes quinquennales concernant les services publics ou d'intérêt général.

page 3022

COMMUNE D'INTROD

Délibération n° 29 du 31 juillet 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 8 du plan régulateur général communal en vigueur relative à une action de récupération et de protection d'un site rural revêtant un intérêt paysager et historique, au hameau du Junod, dans la sous-zone Eg1.

page 3023

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

page 3024

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

page 3025

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/ posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

pag. 3026

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

pag. 3027

AZIENDA USL VALLE D'AOSTA

Publication de la version française de l'avis mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication l'avis en question au B.O. n° 38 du 16 août 2021.

Avis public lancé au sens du décret du Ministère de la santé du 27 avril 2023 et réservé exclusivement aux anciens médecins communaux (*medici ex condotti*).

page 3028

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente medico appartenente all'area chirurgica e delle specialità chirurgiche – Disciplina di chirurgia vascolare, da assegnare alla S.C. "Chirurgia vascolare, endovascolare e angiologia", presso l'azienda USL della Valle d'Aosta.

pag. 3037

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

page 3026

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

page 3027

AGENCE USL DE LA VALLÉE D'AOSTE

Listes d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant (secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Chirurgie vasculaire »), à affecter à la structure complexe « Chirurgie vasculaire et endovasculaire et angiologie », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

page 3037

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

Legge regionale 7 agosto 2023, n. 15.

Disposizioni in materia di “Zona Franca per la Ricerca e lo Sviluppo (ZFR&S)”.

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

Art. 1
(Oggetto e finalità)

1. Al fine di sviluppare il tessuto industriale locale e di attrarre imprese, alte professionalità e risorse per la ricerca, lo sviluppo e l'innovazione, in coerenza con la Strategia regionale di specializzazione intelligente, la presente legge reca disposizioni per individuare nel territorio regionale una “Zona franca per la ricerca e lo sviluppo”, di seguito denominata ZFR&S, finalizzata a riservare agli operatori economici ivi insediati specifiche misure, quali contributi e strumenti di agevolazione fiscale, ai sensi dell'articolo 4.

Art. 2
(Ambito territoriale)

1. Le misure previste dalla presente legge rivestono carattere esclusivamente locale e, in una prima fase di sperimentazione, sono limitate ad aree specifiche del territorio regionale, individuate con la deliberazione della Giunta regionale di cui all'articolo 7, comma 2.

Art. 3
(Beneficiari)

1. Possono beneficiare delle misure previste dalla presente legge le imprese industriali e i centri di ricerca che hanno insediato una loro unità produttiva nelle aree di cui alla deliberazione della Giunta regionale di cui all'articolo 7, comma 2.

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 15 du 7 août 2023,

portant dispositions concernant la zone franche pour la recherche et le développement (Zona Franca per la Ricerca e lo Sviluppo – ZFR&S).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}
(Objet et finalités)

1. Dans le but de développer le tissu industriel local et d'attirer des entreprises, des professionnels spécialisés et des ressources pour la recherche, le développement et l'innovation, conformément à la stratégie régionale de spécialisation intelligente, la présente loi fixe les dispositions relatives à la création, sur le territoire régional, d'une zone franche pour la recherche et le développement (Zona Franca per la Ricerca e lo Sviluppo – ZFR&S), ci-après dénommée « ZFR&S », permettant aux opérateurs économiques qui y sont installés de bénéficier de mesures spéciales, telles que les aides ou autres facilités fiscales évoquées à l'art. 4.

Art. 2
(Domaine territorial d'application)

1. Les mesures prévues par la présente loi ont un caractère exclusivement local et, pendant la première phase d'expérimentation, sont appliquées aux zones du territoire valdôtain établies par la délibération du Gouvernement régional visée au deuxième alinéa de l'art. 7.

Art. 3
(Bénéficiaires)

1. Ont vocation à bénéficier des mesures prévues par la présente loi les entreprises industrielles et les centres de recherche qui ont installé l'une de leurs unités de production dans les zones fixées par la délibération du Gouvernement régional visée au deuxième alinéa de l'art. 7.

Art. 4
(Misure)

1. Sono concessi ai soggetti di cui all'articolo 3, i cui programmi di investimento in ricerca, sviluppo e innovazione siano stati ammessi a finanziamento da parte della struttura regionale competente in materia di ricerca e innovazione, contributi volti a favorirne la realizzazione.
2. I beneficiari dei contributi di cui al comma 1, a decorrere dal 1° gennaio dell'anno successivo alla data di entrata in vigore della presente legge, ai sensi dell'articolo 2, comma 2, del decreto legislativo 20 novembre 2017, n. 184 (Norme di attuazione dello Statuto speciale della Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste in materia di coordinamento e di raccordo tra la finanza statale e regionale), sono altresì esentati dal pagamento dell'imposta regionale sulle attività produttive (IRAP), fermo restando l'obbligo di presentazione della dichiarazione dei redditi, anche ai fini dell'imponibile IRAP.
3. I contributi di cui al comma 1 e l'agevolazione di cui al comma 2 sono concessi ai sensi e nei limiti della normativa eurounitaria vigente in materia di aiuti di Stato.
4. Le misure di cui ai commi 1 e 2 sono previste per un periodo di tre anni, a partire dal 1° gennaio dell'anno successivo alla data di entrata in vigore della presente legge, tenuto conto della natura sperimentale dell'iniziativa.

Art. 5
(Ulteriori misure)

1. La Giunta regionale è autorizzata a negoziare con lo Stato l'introduzione di ulteriori agevolazioni fiscali con impatto sul bilancio regionale a favore di operatori economici insediati nella ZFR&S finalizzate alla:
 - a) riduzione dell'IMU;
 - b) riduzione dei contributi INPS;
 - c) applicazione di un'imposta sostitutiva delle imposte sui redditi delle imprese nei limiti del 50 per cento del reddito complessivo relativamente ai primi tre anni di operatività della misura;
 - d) esenzione totale dalle imposte sui redditi degli utili di esercizio delle imprese operanti esclusivamente nella ZFR&S, reinvestiti, per una quota non inferiore al 50 per cento, in attività realizzate nella medesima ZFR&S.
2. La Giunta regionale è altresì autorizzata a negoziare con lo Stato l'introduzione di ulteriori agevolazioni fiscali con impatto sul bilancio regionale a favore di quei soggetti residenti all'estero che rientrano in Italia trasferendo la propria residenza fiscale in Valle d'Aosta, afferenti alle seguenti categorie:
 - a) maestranze con significative esperienze lavorative di livello direttivo o di alta qualifica o specializzazione ai sensi della normativa di riferimento vigente;

Art. 4
(Mesures)

1. Les acteurs visés à l'art. 3 dont les programmes d'investissement en recherche, développement et innovation ont été jugé éligibles par la structure régionale compétente en matière de recherche et d'innovation peuvent bénéficier d'aides destinées à favoriser la réalisation desdits programmes.
2. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi et aux termes du deuxième alinéa de l'art. 2 du décret législatif n° 184 du 20 novembre 2017 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste en matière de coordination et de liaison entre les finances de l'État et les finances de la Région), les bénéficiaires des aides visées au premier alinéa sont dispensés du paiement de l'impôt régional sur les activités productives (IRAP), sans préjudice de l'obligation, pour ceux-ci, de présenter leur déclaration des revenus, aux fins, entre autres, du calcul de l'assiette de l'impôt en cause.
3. Les aides et la facilité visées respectivement au premier et au deuxième alinéa sont accordées au sens et dans les limites des dispositions européennes en matière d'aides d'État.
4. Les mesures visées au premier et au deuxième alinéa sont accordées pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu de la nature expérimentale de l'initiative en cause.

Art. 5
(Autres mesures)

1. Le Gouvernement régional est autorisé à négocier avec l'État l'application de facilités fiscales supplémentaires, à imputer au budget régional, en faveur des opérateurs économiques installés dans la ZFR&S, à savoir :
 - a) Réduction de l'impôt municipal unique (IMU) ;
 - b) Réduction des cotisations à l'Institut nazionale previdenza sociale (INPS) ;
 - c) Application d'un impôt remplaçant les impôts sur les revenus des entreprises à hauteur de 50 p. 100 maximum des revenus globaux au titre des trois premières années d'application ;
 - d) Exonération totale des impôts sur les revenus des bénéficiaires des entreprises œuvrant exclusivement dans la ZFR&S réinvestis, à hauteur de 50 p. 100 au moins, dans des activités réalisées dans ladite ZFR&S.
2. Le Gouvernement régional est également autorisé à négocier avec l'État l'application de facilités fiscales supplémentaires, à imputer au budget régional, en faveur des personnes résidant à l'étranger qui reviennent en Italie en transférant leur résidence fiscale en Vallée d'Aoste. Lesdites personnes doivent relever de l'une des catégories ci-après :
 - a) Professionnels justifiant d'une expérience significative à un niveau de direction ou d'une qualification ou d'une spécialisation élevée au sens des dispositions de référence en vigueur ;

- b) docenti e ricercatori che, in possesso di titolo di studio universitario o equiparato e non occasionalmente residenti all'estero, abbiano svolto documentata attività di ricerca o docenza all'estero presso centri di ricerca pubblici o privati o università.
3. Le agevolazioni di cui ai commi 1 e 2 sono concesse ai sensi e nei limiti della normativa eurounitaria vigente in materia di aiuti di Stato.

Art. 6
(Marketing territoriale)

1. Per realizzare le finalità di cui alla presente legge, la struttura regionale competente in materia di attrattività del territorio può attuare attività di marketing territoriale finalizzate a comunicare l'iniziativa al fine di attrarre imprese e alte professionalità nella ZFR&S.

Art. 7
(Modalità di applicazione)

1. Le misure di cui all'articolo 4 sono attuate dalla struttura regionale competente in materia di ricerca e innovazione tramite procedimenti a bando.
2. La Giunta regionale, con propria deliberazione, stabilisce i criteri e le modalità per l'individuazione degli ulteriori requisiti che devono possedere i beneficiari di cui all'articolo 3, delle aree interessate, delle tipologie di attività comprese nei programmi di investimento in ricerca, sviluppo e innovazione, dell'intensità e dei massimali di contributo e di ogni altro aspetto, anche procedimentale, relativo all'applicazione della presente legge.
3. La Giunta regionale, con il supporto della struttura regionale competente in materia di ricerca e innovazione, monitora annualmente i risultati dell'applicazione delle misure di cui alla presente legge mediante le procedure stabilite con la deliberazione di cui al comma 2.
4. Al termine della sperimentazione delle misure di cui all'articolo 4, la Giunta regionale ne valuta l'efficacia, al fine di proporre al Consiglio regionale il finanziamento delle predette misure per un ulteriore triennio.

Art. 8
(Revoca delle misure)

1. Le misure di cui alla presente legge sono soggette a revoca, totale o parziale, nei seguenti casi:
- a) non veridicità del contenuto delle dichiarazioni rese;
- b) mancata disponibilità a fornire documentazione o a consentire controlli;
- c) sussistenza di cause di decadenza, sospensione o di divieto di cui all'articolo 67 del decreto legislativo 6 settembre 2011, n. 159 (Codice delle leggi antimafia e delle misure di prevenzione, nonché nuove disposizioni in materia di documentazione antimafia).

- b) Enseignants ou chercheurs justifiant d'un titre universitaire ou d'un titre équivalent, ne résidant pas à l'étranger occasionnellement et ayant exercé une activité documentée de recherche ou d'enseignement à l'étranger auprès de centres de recherche publics ou privés ou d'universités.

3. Les mesures visées au premier et au deuxième alinéa sont accordées au sens et dans les limites des dispositions européennes en matière d'aides d'État.

Art. 6
(Commercialisation territoriale)

1. Aux fins de la réalisation des finalités de la présente loi, la structure régionale compétente en matière d'attractivité du territoire peut mettre en place des actions de commercialisation territoriale visant à faire connaître l'initiative en cause et d'attirer ainsi les entreprises et les professionnels spécialisés dans la ZFR&S.

Art. 7
(Modalités d'application)

1. Les mesures visées à l'art. 4 sont réalisées par la structure régionale compétente en matière de recherche et d'innovation au moyen d'appels à projets.
2. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, les critères et les modalités de détermination des conditions supplémentaires que doivent remplir les opérateurs visés au troisième alinéa, des zones concernées, des types d'activités qui doivent être comprises dans les programmes d'investissement en recherche, développement et innovation, de l'intensité et des plafonds des aides, ainsi que tout autre aspect, procédural ou non, relatif à l'application de la présente loi.
3. Le Gouvernement régional, épaulé par la structure régionale compétente en matière de recherche et d'innovation, contrôle, chaque année, les résultats de l'application des mesures prévues par la présente loi selon les procédures établies par la délibération visée au deuxième alinéa.
4. À l'issue de la période d'expérimentation des mesures visées à l'art. 4, le Gouvernement régional en évalue l'efficacité, afin de proposer au Conseil de la Vallée, en cas d'évaluation positive, le financement de celles-ci au titre d'une période ultérieure de trois ans.

Art. 8
(Retrait des mesures)

1. Les mesures visées à la présente loi peuvent faire l'objet d'un retrait total ou partiel lorsque les bénéficiaires :
- a) Présentent des déclarations non véridiques ;
- b) Ne sont pas disposés à fournir la documentation qui leur serait requise ou à permettre les contrôles prévus ;
- c) Font l'objet de l'une des mesures de prévention (déchéance, suspension ou interdiction) prévues par l'art. 67 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 (Code des lois antimafia et des mesures de prévention, ainsi que nouvelles dispositions en ma-

- fia, a norma degli articoli 1 e 2 della legge 13 agosto 2010, n. 136);
- d) chiusura dell'unità produttiva locale durante la realizzazione del programma di investimento o nei tre anni successivi;
 - e) spostamento degli investimenti materiali o del personale dedicato alla realizzazione del programma di investimento in una sede non compresa nella ZFR&S.
2. La revoca totale o parziale del contributo liquidato comporta il recupero dello stesso e la restituzione, da parte del beneficiario, della quota capitale maggiorata dei relativi interessi legali, calcolati dalla data in cui è venuto meno il diritto al contributo sino alla data dell'effettivo rimborso. La restituzione alla Regione deve avvenire entro sessanta giorni dalla data di ricevimento della comunicazione del relativo provvedimento di revoca.
 3. Qualora, a seguito dell'attività di controllo, emerga la non veridicità del contenuto delle dichiarazioni rese, il beneficiario, oltre alla revoca del contributo, incorre, secondo quanto stabilito dall'articolo 75, comma 1bis, del decreto del Presidente della Repubblica 28 dicembre 2000, n. 445 (Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di documentazione amministrativa), nel divieto di accesso a contributi, finanziamenti e agevolazioni per un periodo di due anni decorrenti dalla data di adozione del provvedimento di revoca.

Art. 9
(Cumulo)

1. Le misure di cui alla presente legge possono essere cumulate con altre agevolazioni pubbliche concesse per gli stessi costi ammissibili, nel rispetto della normativa europea in materia di aiuti di Stato.

Art. 10
(Disposizioni finanziarie)

1. L'onere complessivo derivante dall'applicazione della presente legge è determinato in euro 50.000 per l'anno 2023 e in euro 1.550.000 per gli anni 2024, 2025 e 2026, di cui annui euro 200.000 per il triennio 2024/2026 costituiscono minore entrata derivante dall'applicazione dell'articolo 4, comma 2.
2. Le maggiori spese fanno carico allo stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2023/2025, nella:
 - a) Missione 14 (Sviluppo economico e competitività), Programma 03 (Ricerca e innovazione), Titolo 2 (Spese in conto capitale), per euro 1.300.000 per gli anni 2024 e 2025;
 - b) Missione 14 (Sviluppo economico e competitività), Programma 03 (Ricerca e innovazione), Titolo 1 (Spese correnti), per euro 50.000 per il triennio 2023/2025.
3. La minore entrata fa carico alle annualità 2024 e 2025 dello stato di previsione dell'entrata del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2023/2025 nel Titolo 1 (Entrate correnti di natura tributaria, contributiva

- tière de documentation antimafia, au sens des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 136 du 13 août 2010) ;
- d) Ferment leur unité productive locale pendant la réalisation du programme d'investissement ou pendant les trois années suivantes ;
 - e) Déplacent les investissements matériels ou les personnels affectés à la réalisation du programme d'investissement dans un siège ne relevant pas de la ZFE&S.

2. Le retrait total ou partiel de toute aide liquidée entraîne le recouvrement de celle-ci et, par conséquent, le remboursement, par le bénéficiaire, de la part de capital reçue, majorée des intérêts légaux calculés à compter de la date à laquelle ledit bénéficiaire est déchu du droit à l'aide et jusqu'à la date du remboursement effectif. Le remboursement à la Région doit avoir lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la notification de l'acte de retrait.
3. Au cas où les contrôles effectués feraient ressortir la non-véracité du contenu des déclarations produites, en sus du retrait de l'aide qui lui a été accordée, l'intéressé encourt l'interdiction de bénéficier d'aides, de financements et de facilités pendant deux ans à compter de la date d'adoption de l'acte de retrait, et ce, au sens des dispositions du premier alinéa bis de l'art. 75 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de documents administratifs).

Art. 9
(Cumul)

1. Les mesures visées à la présente loi peuvent être cumulées avec les autres aides publiques accordées au titre des mêmes coûts éligibles, dans le respect des dispositions européennes en matière d'aides d'État.

Art. 10
(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 50 000 euros pour 2023 et à 1 550 000 euros pour 2024, 2025 et 2026, dont 200 000 euros par an au titre de la période 2024/2026 représentent une perte de recettes découlant de l'application du deuxième alinéa de l'art. 4.
2. Les dépenses supplémentaires grèvent l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région comme suit :
 - a) Quant à 1 300 000 euros pour 2024 et 2025, dans le cadre de la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 03 (Recherche et innovation), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Quant à 50 000 euros pour la période 2023/2025, dans le cadre de la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 03 (Recherche et innovation), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. La perte de recettes est imputée aux exercices 2024 et 2025 de l'état prévisionnel des recettes du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région, dans le cadre du titre 1 (Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de

e perequativa), Tipologia 101 (Imposte tasse e proventi assimilati), Categoria 020 (Imposta regionale sulle attività produttive (IRAP) non sanità).

4. L'onere di cui al comma 1 trova copertura nel bilancio di previsione della Regione per il triennio 2023/2025 nella Missione 14 (Sviluppo economico e competitività), Programma 01 (Industria e PMI e artigianato):
 - a) nel Titolo 2 (Spese in conto capitale) per euro 1.500.000 per gli anni 2024 e 2025;
 - b) nel Titolo 1 (Spese correnti) per euro 50.000 per il triennio 2023/2025.
5. Per l'anno 2026 l'onere di cui al comma 1 farà carico e troverà copertura, rispettivamente, nello stato di previsione della spesa, nella medesima Missione e medesimi Programmi e nello stato di previsione dell'entrata, nelle medesime Tipologia e Categoria, del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2024/2026.
6. Per l'applicazione della presente legge, la Giunta regionale è autorizzata ad apportare, con propria deliberazione, le occorrenti variazioni contabili.

La presente legge è pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione.

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 7 agosto 2023

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 104;

- di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 526 del 15/05/2023);
- Presentato al Consiglio regionale in data 16/05/2023;
- Assegnato alla I^a Commissione consiliare permanente in data 16/05/2023;
- Assegnata alla IV^a Commissione consiliare permanente in data 16/05/2023;
- Assegnato alla Commissione Affari generali, per il parere di compatibilità del progetto di legge con i bilanci della Regione, in data 16/05/2023;
- Acquisito il parere delle Commissioni consiliari permanenti I^a e IV^a, riunitesi in seduta congiunta, espresso in data 20/07/2023, e relazione del Consigliere JORDAN;
- Acquisito il parere di compatibilità finanziaria della Commissione Affari generali espresso in data 24/07/2023;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 27/07/2023 con deliberazione n. 2709/XVI;
- Trasmesso al Presidente della Regione in data 03/08/2023;

cotisations ou de dispositifs de péréquation), typologie 101 (Impôts, taxes et recettes assimilées), catégorie 020 (Impôt régional sur les activités productives – IRAP – relatif aux secteurs autres que la santé).

4. La dépense visée au premier alinéa est couverte, dans le budget prévisionnel 2023/2025 de la Région, dans le cadre de la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), comme suit :
 - a) Quant à 1 500 000 euros pour 2024 et 2025, dans le titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Quant à 50 000 euros pour la période 2023/2025, dans le titre 1 (Dépenses ordinaires).
5. Pour 2026, la dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses, dans le cadre de la mission et du programme susmentionnés, et est couverte, dans l'état prévisionnel des recettes, dans le cadre de la typologie et de la catégorie susmentionnées du budget prévisionnel 2024/2026 de la Région.
6. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 7 août 2023.

Le président,
Renzo TESTOLIN

TRAVAUX PREPARATOIRES

Projet de loi n. 104;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 526 du 15/05/2023);
- présenté au Conseil régional en date du 16/05/2023;
- soumis à la I^{ère} Commission permanente du Conseil en date du 16/05/2023;
- soumis à la IV^e Commission permanente du Conseil en date du 16/05/2023;
- soumis à la Commission des affaires générales aux fins de l'avis de compatibilité du projet de loi et des budgets de la Région, en date du 16/05/2023;
- examiné par les Commissions permanentes du Conseil I^{ère} et IV^e qui ont exprimé leur avis en date du 20/07/2023, et rapport du Conseiller JORDAN;
- examiné par la Commission des Affaires générales qui a exprimé son avis de compatibilité avec les budgets de la Région en date du 24/07/2023;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 27/07/2023 délibération n. 2709/XVI;
- transmis au Président de la Région en date du 03/08/2023;

Legge regionale 7 agosto 2023, n. 16.

Modificazione all'articolo 5 della legge regionale 7 dicembre 2022, n. 31 (Interventi regionali per lo sviluppo dell'imprenditoria giovanile, femminile e da parte dei disoccupati di lunga durata nei settori dell'industria e dell'artigianato), e rifinanziamento, per l'anno 2023, del servizio di tutoraggio per la redazione del business plan.

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

Art. 1

(Modificazione all'articolo 5 della legge regionale 7 dicembre 2022, n. 31, e rifinanziamento di spesa del servizio di tutoraggio per la redazione del business plan)

1. Al comma 2 dell'articolo 5 della legge regionale 7 dicembre 2022, n. 31 (Interventi regionali per lo sviluppo dell'imprenditoria giovanile, femminile e da parte dei disoccupati di lunga durata nei settori dell'industria e dell'artigianato), dopo le parole: "Le imprese" sono inserite le seguenti: "o i soggetti di cui all'articolo 2, comma 2,".
2. Le risorse destinate al finanziamento del servizio di tutoraggio di cui all'articolo 5, comma 2, della l.r. 31/2022, come modificato dal comma 1, sono incrementate, per l'anno 2023, di euro 80.000.
3. L'autorizzazione di spesa per l'attuazione di interventi regionali per lo sviluppo dell'imprenditoria giovanile, femminile e da parte dei disoccupati di lunga durata nei settori dell'industria e dell'artigianato, determinata dall'articolo 13 della l.r. 31/2022 in euro 230.000 per l'anno 2023, è rideterminata in euro 310.000.

Art. 2

(Disposizioni finanziarie)

1. L'onere complessivo derivante dall'applicazione della presente legge è determinato in euro 80.000 per l'anno 2023.
2. L'onere di cui al comma 1 fa carico allo stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2023/2025 nella Missione 15 (Politiche per il lavoro e la formazione professionale), Programma 03 (Sostegno all'occupazione), Titolo 1 (Spese correnti).
3. Al finanziamento dell'onere di cui al comma 1 si provvede per l'anno 2023 mediante la riduzione per il medesimo importo dell'autorizzazione di spesa della legge regionale 31 marzo 2003, n. 7 (Disposizioni in materia di politiche regionali del lavoro, di formazione professionale e di riorganizzazione dei servizi per l'impiego), di cui all'articolo

Loi régionale n° 16 du 7 août 2023,

portant modification de l'art. 5 de la loi régionale n° 31 du 7 décembre 2022 (Mesures régionales pour le développement de l'entrepreneuriat des jeunes, des femmes et des chômeurs de longue durée dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat) et nouveau financement, au titre de 2023, du service de tutorat pour la rédaction du plan d'affaires.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

(Modification de l'art. 5 de la loi régionale n° 31 du 7 décembre 2022 et nouveau financement du service de tutorat pour la rédaction du plan d'affaires)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 31 du 7 décembre 2022 (Mesures régionales pour le développement de l'entrepreneuriat des jeunes, des femmes et des chômeurs de longue durée dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat), après les mots : « Les entreprises », il est inséré les mots : « ou les personnes visées au deuxième alinéa de l'art. 2 ».
2. Les ressources destinées au financement du service de tutorat visé au deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 31/2022, tel qu'il a été modifié par le premier alinéa du présent article, sont augmentées, pour 2023, de 80 000 euros.
3. La dépense autorisée pour la réalisation des actions régionales de développement de l'entrepreneuriat des jeunes, des femmes et des chômeurs de longue durée dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat, fixée à 230 000 euros par l'art. 13 de la LR n° 31/2022, est rajustée et fixée, pour 2023, à 310 000 euros.

Art. 2

(Dispositions financières)

1. Pour 2023, la dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 80 000 euros.
2. La dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région, dans le cadre de la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 03 (Aide à l'emploi), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. Pour 2023, la dépense visée au premier alinéa est financée par la réduction, pour un montant correspondant, de la dépense autorisée par la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales de l'emploi, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi) et fixée

24, comma 3, della legge regionale 31 dicembre 2022, n. 32 (Legge di stabilità regionale per il triennio 2023/2025), a valere sulla Missione 15 (Politiche per il lavoro e la formazione professionale), Programma 03 (Sostegno all'occupazione), Titolo 1 (Spese correnti).

4. Per l'applicazione della presente legge, la Giunta regionale è autorizzata ad apportare, con propria deliberazione, le occorrenti variazioni contabili.

La presente legge è pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione.

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 7 agosto 2023

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 116;

- di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 798 del 17/07/2023);
- Presentato al Consiglio regionale in data 18/07/2023;
- Assegnata alla IV^a Commissione consiliare permanente in data 19/07/2023;
- Assegnato alla Commissione Affari generali, per il parere di compatibilità del progetto di legge con i bilanci della Regione, in data 19/07/2023;
- Acquisito il parere di compatibilità finanziaria della Commissione Affari generali espresso in data 24/07/2023;
- Acquisito il parere della IV^a Commissione consiliare permanente espresso in data 21/07/2023, e relazione del Consigliere ROSAIRE;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 27/07/2023 con deliberazione n. 2710/XVI;
- Trasmesso al Presidente della Regione in data 03/08/2023;

Legge regionale 7 agosto 2023, n. 17.

Disposizioni in materia di gestione e funzionamento dell'ente gestore del parco naturale Mont Avic. Modificazioni alla legge regionale 10 agosto 2004, n. 16.

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

par le troisième alinéa de l'art. 24 de la loi régionale n° 32 du 31 décembre 2022 (Loi régionale de stabilité 2023/2025), à valoir sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 03 (Aide à l'emploi), titre 1 (Dépenses ordinaires).

4. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 7 août 2023.

Le président,
Renzo TESTOLIN

TRAVAUX PREPARATOIRES

Projet de loi n. 116;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 798 du 17/07/2023);
- présenté au Conseil régional en date du 18/07/2023;
- soumis à la IV^e Commission permanente du Conseil en date du 19/07/2023;
- soumis à la Commission des affaires générales aux fins de l'avis de compatibilité du projet de loi et des budgets de la Région, en date du 19/07/2023;
- examiné par la Commission des Affaires générales qui a exprimé son avis de compatibilité avec les budgets de la Région en date du 24/07/2023;
- examiné par la IV^e Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 21/07/2023, et rapport du Conseiller ROSAIRE;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 27/07/2023 délibération n. 2710/XVI;
- transmis au Président de la Région en date du 03/08/2023;

Loi régionale n° 17 du 7 août 2023,

portant dispositions en matière de gestion et de fonctionnement de l'organisme gestionnaire du Parc naturel du Mont-Avic, ainsi que modification de la loi régionale n° 16 du 10 août 2004.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1

(Disposizioni in materia di assunzione di personale nell'ente gestore del parco naturale Mont Avic)

1. Per l'anno 2023, l'ente gestore del parco naturale Mont Avic, di seguito denominato ente gestore, è autorizzato a effettuare assunzioni a tempo indeterminato nel limite della spesa teorica calcolata su base annua con riferimento alle unità di personale, anche di qualifica dirigenziale, cessate dal servizio nel 2022 e non sostituite e di quelle programmate per l'anno 2023, fermo restando che le nuove assunzioni possono essere effettuate soltanto a seguito delle cessazioni, a qualsiasi titolo, che determinano la relativa sostituzione. Resta comunque escluso dall'ambito di applicazione dei limiti assunzionali di cui al presente comma il reclutamento a tempo indeterminato, nei limiti degli stanziamenti di bilancio, di due unità di personale appartenenti alla categoria/posizione D da assegnare all'ufficio tecnico dell'ente gestore per il potenziamento delle funzioni istituzionali, attribuite al medesimo ente in materia di conservazione e recupero delle risorse naturali e ambientali del territorio del Parco, a seguito delle disposizioni contenute nel decreto del Presidente della Regione del 31 maggio 2023, n. 298 (Ampliamento dei confini territoriali del Parco naturale Mont Avic, in comune di Fénis, ai sensi della legge regionale 10 agosto 2004, n. 16).
2. Sono fatte salve le assunzioni di personale autorizzate nel piano di programmazione del fabbisogno, adottato dall'ente gestore nell'anno precedente a quello di riferimento e non effettuate.

Art. 2

(Modificazioni all'articolo 5 della legge regionale 10 agosto 2004, n. 16)

1. Alla lettera c) del comma 1 dell'articolo 5 della legge regionale 10 agosto 2004, n. 16 (Nuove disposizioni in materia di gestione e funzionamento del parco naturale Mont Avic. Abrogazione delle leggi regionali 19 ottobre 1989, n. 66, 30 luglio 1991, n. 31, e 16 agosto 2001, n. 16), le parole: "e Champorcher" sono sostituite dalle seguenti: " , Champorcher e Comuni limitrofi, ".
2. Il comma 2 dell'articolo 5 della l.r. 16/2004 è sostituito dal seguente:
"2. In caso di ampliamento dei confini del Parco sul territorio di altri Comuni, limitrofi a quelli di Champdepraz e Champorcher, il rappresentante di cui al comma 1, lettera c), è scelto in accordo tra i Comuni territorialmente interessati."

Art. 3

(Disposizione transitoria)

1. Il presidente, il consiglio di amministrazione e il revisore legale dell'ente gestore, di cui all'articolo 3 della l.r. 16/2004, in carica alla data di entrata in vigore della presente legge, restano in carica fino alla scadenza naturale o, comunque, fino all'insediamento dei nuovi organi, nominati con le modalità di cui agli articoli 4, 5, come

Art. 1^{er}

(Dispositions en matière de recrutement de personnels au sein de l'organisme gestionnaire du Parc naturel du Mont-Avic)

1. Pour 2023, l'organisme gestionnaire du Parc naturel du Mont-Avic, ci-après dénommé « organisme gestionnaire », est autorisé à effectuer des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel, même de direction, ayant cessé leurs fonctions en 2022 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2023, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements pourront avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le recrutement sous contrat à durée indéterminée de deux unités de personnel relevant de la catégorie/position D demeure possible, qui seront affectés au bureau technique de l'organisme gestionnaire, aux fins du renforcement des fonctions institutionnelles attribuées à celui-ci en matière de conservation et de récupération des ressources naturelles et environnementales du territoire du parc, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du président de la Région n° 298 du 31 mai 2023 (Extension du ressort du Parc naturel du Mont-Avic, dans la commune de Fénis, au sens de la loi régionale n° 16 du 10 août 2004).
2. Les recrutements de personnels autorisés par le plan de programmation des besoins adopté par l'organisme gestionnaire au cours de l'année précédant celle de référence et non effectués demeurent possibles.

Art. 2

(Modification de l'art. 5 de la loi régionale n° 16 du 10 août 2004)

1. À la lettre c) du premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 16 du 10 août 2004 (Nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Parc naturel du Mont-Avic et abrogation des lois régionales n° 66 du 19 octobre 1989, n° 31 du 30 juillet 1991 et n° 16 du 16 août 2001), les mots : « et de Champorcher » sont remplacés par les mots : « de Champorcher et des Communes limitrophes » précédés d'une virgule.
2. Le deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 16/2004 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 2. Au cas où les limites du Parc seraient étendues sur le territoire des Communes voisines de Champdepraz et de Champorcher, le représentant visé à la lettre c) du premier alinéa est choisi d'un commun accord par les Communes territorialement concernées. ».

Art. 3

(Disposition transitoire)

1. Le président, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de l'organisme gestionnaire visés à l'art. 3 de la LR n° 16/2004 et en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leur mandat jusqu'à l'expiration normale de celui-ci ou, en tout état de cause, jusqu'à l'installation des nou-

modificato dall'articolo 2 della presente legge, e 7 della l.r. 16/2004.

Art. 4
(Clausola di invarianza finanziaria)

1. La presente legge non comporta oneri a carico del bilancio regionale, né come minori entrate né come nuove o maggiori spese, né con riferimento al bilancio pluriennale in vigore né agli esercizi successivi.

Art. 5
(Dichiarazione d'urgenza)

1. La presente legge è dichiarata urgente ai sensi dell'articolo 31, comma terzo, dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta ed entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 7 agosto 2023

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 113;

- di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 747 del 03/07/2023);
- Presentato al Consiglio regionale in data 06/07/2023;
- Assegnato alla II^a Commissione consiliare permanente in data 06/07/2023;
- Assegnato alla III^a Commissione consiliare permanente in data 06/07/2023;
- Acquisito il parere del Consiglio permanente degli enti locali in data 18/07/2023;
- Acquisito il parere delle Commissioni consiliari permanenti II^a e III^a, riunitesi in seduta congiunta, espresso in data 17/07/2023, e relazioni dei Consiglieri MALACRINÒ, CHATRIAN;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 27/07/2023 con deliberazione n. 2711/XVI;
- L'articolo relativo all'urgenza è approvato con la maggioranza prescritta dal terzo comma dell'articolo 31 dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta;
- Trasmesso al Presidente della Regione in data 03/08/2023;

veaux organes, qui seront nommés suivant les modalités prévues par les art. 4, 5 (tel qu'il a été modifié par l'art. 2 de la présente loi) et 7 de la LR n° 16/2004.

Art. 4
(Clause financière)

1. La présente loi n'entraîne aucune dépense à la charge du budget régional, ni en termes de perte de recettes ni en termes de nouvelles dépenses ou de dépenses supplémentaires, et ce, ni au titre du budget pluriannuel en vigueur ni au titre des exercices suivants.

Art. 15
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 7 août 2023

Le président,
Renzo TESTOLIN

TRAVAUX PREPARATOIRES

Projet de loi n. 113;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 747 du 03/07/2023);
- présenté au Conseil régional en date du 06/07/2023;
- soumis à la II^e Commission permanente du Conseil en date du 06/07/2023;
- soumis à la III^e Commission permanente du Conseil en date du 06/07/2023;
- Transmis au Conseil permanent des collectivités locales – avis enregistré le 18/07/2023;
- examiné par les Commissions permanentes du Conseil II^e et III^e qui ont exprimé leur avis en date du 17/07/2023, et rapports des Conseillers MALACRINÒ, CHATRIAN ;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 27/07/2023 délibération n. 2711/XVI;
- L'article concernant l'urgence est approuvé avec la majorité prévue par le troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste ;
- transmis au Président de la Région en date du 03/08/2023;

PARTE SECONDA

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Decreto 31 luglio 2023 n. 627.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore del Comune di Donnas degli immobili necessari ai lavori di collegamento dell'acquedotto Donnas – Pont-Saint-Martin in Comune di Donnas e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11.

**IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE
DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO**

Omissis

decide

1°) ai sensi dell'art. 18 della l.r. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore del Comune di Donnas, con sede in viale Selve n. 10, C.F.: 00106930076, la servitù coattiva di acquedotto sugli immobili di seguito descritti, siti nel Comune di DONNAS, necessari ai lavori di collegamento dell'acquedotto Donnas – Pont-Saint-Martin, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alle ditte sottoriportate:

COMUNE CENSUARIO DI DONNAS

1) PERETTO Gianni - omissis

Foglio 26 n. 695 di mq 12061 superficie da asservire mq 105 (servitù acquedotto)
Indennità di asservimento: euro 210,00

2) DOVEIL Maria Luisa - omissis

Foglio 26 n. 149 di mq 947 superficie da asservire mq 35 (servitù acquedotto)
Indennità di asservimento: euro 70,00

2°) La servitù coattiva di acquedotto, meglio rappresentata nella planimetria allegata che del presente decreto forma parte integrante, è imposta a favore del Comune di DONNAS (C.F. 00106930076) e consiste nella posa in sottosuolo di una condotta con tubo PEAD DN 90 per una larghezza di 0,50 metri per parte dall'asse della tubazione per complessivi metri 1,00 di ampiezza, sui mappali elencati al precedente p.to 1°). La servitù in oggetto avrà carattere perpetuo;

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Acte n° 627 du 31 juillet 2023,

portant constitution d'une servitude au profit de la Commune de Donnas sur les biens immeubles nécessaires à des travaux de branchement du réseau communal de distribution de l'eau Donnas – Pont-Saint-Martin, sur le territoire de Donnas, ainsi que fixation des indemnités provisoires y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

**LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« EXPROPRIATIONS, VALORISATION DU
PATRIMOINE ET MAISON DE JEU »**

Omissis

décide

1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), une servitude légale est constituée au profit de la Commune de Donnas (10, avenue Selve ; code fiscal 00106930076), sur les biens immeubles indiqués ci-dessous, situés sur le territoire de ladite Commune et nécessaires à des travaux de branchement du réseau communal de distribution de l'eau Donnas – Pont-Saint-Martin ; les indemnités provisoires de servitude à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE DONNAS

2) La servitude légale d'aqueduc en cause, figurant au plan faisant partie intégrante du présent acte et profitant à la Commune de Donnas (code fiscal 00106930076), comporte le passage en sous-sol d'une conduite PEAD DN 90 et s'étend sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre de l'axe médian de la conduite, pour un total de 1 m, sur les parcelles indiquées au point 1. La servitude en cause est perpétuelle.

3°) l'asservimento imposto comporta inoltre:

- la facoltà del Comune di Donnas (C.F. 00106930076), o di chi agisca in nome e per conto dello stesso, di accedere liberamente e in ogni tempo alla fascia asservita con il proprio personale e i mezzi d'opera e di trasporto a suo giudizio necessari all'esercizio, alla sorveglianza e alla manutenzione (ordinaria e straordinaria) dell'acquedotto compiendo, nel rispetto della fascia asservita, i relativi lavori necessari;
- il divieto, per i proprietari dei fondi asserviti (o titolari di altro diritto reale), e i loro aventi causa, di eseguire lavori, coltivazioni o qualsiasi atto, lungo la linea della servitù, che possa rappresentare pericolo o danno per gli impianti, manufatti, apparecchiature o che possano ostacolare il passaggio a terra, diminuire o rendere più scomodo l'uso e l'esercizio della servitù stessa, rispetto alla situazione attuale;
- l'obbligo per i proprietari dei fondi asserviti (o titolari di altro diritto reale sugli stessi) e i loro aventi causa di dare avviso scritto, tramite lettera raccomandata con A.R. e con almeno due mesi di anticipo, all'Amministrazione comunale di Donnas (C.F. 00106930076) prima di qualsiasi intervento da realizzarsi entro la fascia asservita, al fine di ottenere da quest'ultima la preventiva autorizzazione;

4°) il Comune di Donnas (C.F. 00106930076), o chi agisca in nome e per conto dello stesso, avrà l'obbligo di risarcire agli aventi diritto gli eventuali danni prodotti alle cose, ai manufatti, alle piantagioni e ai frutti pendenti causati in occasione della sorveglianza e della manutenzione (ordinaria o straordinaria) dell'acquedotto e a liquidarli a chi di ragione. La stessa Amministrazione comunale, infine, si assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione, esercizio e manutenzione (ordinaria e straordinaria) dell'acquedotto di cui trattasi, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;

5°) il presente Decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7, comma 2, e dell'art. 25 della l.r. 11/2004, ai proprietari dei terreni asserviti, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;

6°) in caso di accettazione o non accettazione delle indennità sarà cura del beneficiario dell'asservimento coattivo (Comune di DONNAS) provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito delle indennità stesse, ai sensi degli artt. 27 e 28 della l.r. 11/2004 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell'8 maggio 2015, riconoscendo le maggiorazioni dovute e applicando il regime fiscale di cui all'art. 35 del d.P.R. 327/2001, nei casi previsti dalla normativa vigente;

7°) ai sensi dell'art. 19, comma 3, della l.r. 11/2004 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione;

3) La servitude en cause comporte également ce qui suit :

- la Commune de Donnas (code fiscal 00106930076), ou toute personne agissant à son nom et pour son compte, est autorisée à faire accéder librement et à tout moment ses personnels à la zone frappée de servitude, avec les moyens qu'elle estime nécessaires à la surveillance et à l'entretien (ordinaire et extraordinaire) du réseau en cause, et à effectuer les travaux nécessaires, dans le respect de la servitude en question ;
- les propriétaires des fonds servants ou les titulaires de tout droit réel et leurs ayants cause ne peuvent accomplir, dans la zone frappée de servitude, aucun travail ni acte, ni pratiquer aucune culture susceptible de représenter un danger pour les installations, les ouvrages ou les équipements, d'entraver le libre passage sur lesdits fonds, ni diminuer ni rendre plus incommode l'usage ou l'exercice de la servitude en question, par rapport à la situation actuelle ;
- les propriétaires des fonds servants ou les titulaires de tout droit réel et leurs ayants cause doivent informer la Commune de Donnas (code fiscal 00106930076), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au moins deux mois auparavant, de toute intervention qu'ils entendent effectuer sur la zone frappée de servitude, et ce, afin d'obtenir l'autorisation préalable y afférente.

4) La Commune de Donnas (code fiscal 00106930076) ou toute personne agissant à son nom et pour son compte, est tenue d'indemniser les ayants droit pour les éventuels dommages causés aux biens, aux ouvrages, aux cultures et aux fruits pendants du fait des travaux de surveillance et d'entretien (ordinaire et extraordinaire) de la canalisation en cause. Par ailleurs, elle assume la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la construction, l'exploitation ou l'entretien (ordinaire et extraordinaire) du réseau en cause, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part des tiers qui s'estimeraient lésés.

5) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié par la Commune de Donnas aux propriétaires des fonds servants, dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité.

6) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, la Commune de Donnas, bénéficiaire de la servitude, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, en appliquant les majorations dues et le régime fiscal visé à l'art. 35 du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, soit à leur consignation, en cas de refus.

7) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

- 8°) l'esecuzione del presente Decreto si intende espletata con la notifica dello stesso ai proprietari interessati, in quanto l'immissione in possesso dei beni di cui al presente provvedimento è già stata espletata in data 19/12/2022 con l'esecuzione del decreto di occupazione temporanea e d'urgenza n. 585, del 7/12/2022, citato in premessa;
- 9°) il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici, a cura dell'amministrazione regionale e a spese dell'amministrazione espropriante (Comune di Donnas);
- 10°) avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 31 luglio 2023

Il Dirigente
Erik ROSSET

**ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE,
TERRITORIO E AMBIENTE**

Provvedimento dirigenziale 21 luglio 2023, n. 4279.

Autorizzazione alla società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, all'esercizio definitivo della cabina elettrica denominata Les-Îles (linea 762) per la connessione della centrale di produzione, sita nell'omonima località del comune di Jovençon, alla rete di distribuzione.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1. di autorizzare, ai sensi dell'art. 11 comma 8 della l.r. 8/2011, la Società Deval S.p.A. – fatti salvi i diritti di terzi – all'esercizio definitivo della cabina elettrica "les Îles" (linea 762) sita nell'omonima località nel comune di Jovençon, autorizzata nell'ambito del procedimento unico di cui in premessa;
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
 - b) in conseguenza la Società Deval S.p.A. assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;

- 8) La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci, étant donné que la prise de possession des biens concernés a déjà été effectuée le 19 décembre 2022 à la suite de l'exécution de l'acte d'occupation temporaire et urgente n° 585 du 7 décembre 2022, cité au préambule.
- 9) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, par les soins de l'Administration régionale et aux frais de la Commune de Donnas.
- 10) Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 31 juillet 2023.

Le dirigeant,
Erik ROSSET

**ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS,
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Acte du dirigeant n° 4279 du 21 juillet 2023,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à exploiter à titre définitif le poste dénommé Les Îles, qui raccorde la centrale située aux Îles, dans la commune de Jovençon, au réseau de distribution (ligne n° 762).

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers et aux termes du huitième alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, *Deval SpA* est autorisée à exploiter à titre définitif le poste dénommé *Les Îles* situé aux Îles, dans la commune de Jovençon, dans le cadre de la procédure d'autorisation unique visée au préambule (ligne n° 762).
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
 - a) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
 - b) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;

- c) la Società Deval S.p.A. dovrà eseguire le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento, nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società Deval S.p.A..
5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della regione.

L'Estensore
Maria Rosa BETHAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI INTROD

Deliberazione 31 luglio 2023, n. 28.

Approvazione di variante non sostanziale n. 7 al P.R.G.C. vigente – Reiterazione dei vincoli quinquennali per servizi pubblici o di interesse generale.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di dare atto che nei termini previsti, a seguito di pubblicazione di avviso all'albo pretorio e sul sito web comunale, non sono pervenute osservazioni da parte di privati cittadini;
2. di approvare la variante non sostanziale n. 7 al P.R.G.C. vigente, ai sensi dell'art. 16 della L.R. 11/1998, relativa alla riconferma dei vincoli quinquennali per servizi pubblici o di interesse generale, relativa alle modifiche dei seguenti elaborati facenti parte del P.R.G.C.:
- N.T.A. – Allegato 2 – Servizi e attrezzature;
 - Tav. P4 legenda;
 - Tavv. P2a1, P2b1, P4a1, P4b1, P4b2 e P4b4;
3. di dare atto che la variante non sostanziale n. 7 al P.R.G.C.

c) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.

3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE D'INTROD

Délibération n° 28 du 31 juillet 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 7 du plan régulateur général communal en vigueur relative au renouvellement des servitudes quinquennales concernant les services publics ou d'intérêt général.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est pris acte du fait qu'après la publication de l'avis relatif à la variante non substantielle n° 7 du plan régulateur général communal en vigueur (PRGC) au tableau d'affichage et sur le site internet de la Commune, les citoyens n'ont présenté aucune observation dans le délai prévu.
2. Aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, est approuvée la variante du PRGC en question, relative au renouvellement des servitudes quinquennales concernant les services publics ou d'intérêt général et à la modification des documents dudit PRGC ci-après :
- NTA – Annexe 2 – *Servizi e attrezzature* ;
 - Planche P4 (légende) ;
 - Planches P2a1, P2b1, P4a1, P4b1, P4b2 et P4b4.
3. La variante non substantielle en question n'est pas en

risulta coerente con il Piano Territoriale Paesistico della Valle d'Aosta approvato con la legge regionale 10 aprile 1998, n. 13;

4. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino ufficiale della Regione e nei siti web della Regione e del Comune;
5. di trasmettere la presente deliberazione, con gli atti della variante, entro 30 giorni alla struttura regionale competente in materia di urbanistica;
6. di dare atto che responsabile per l'esecuzione del presente provvedimento è il Responsabile dell'Ufficio unico per il servizio tecnico di Introd, Rhêmes-Saint-Georges e Rhêmes-Notre-Dame.

COMUNE DI INTROD

Deliberazione 31 luglio 2023, n. 29.

Approvazione di variante non sostanziale n. 8 al P.R.G.C. vigente per intervento di recupero e tutela di ambito paesaggistico rurale storico – Sottozona Eg1 Le Junod.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di dare atto che nei termini previsti, a seguito di pubblicazione di avviso all'albo pretorio e sul sito web comunale, non sono pervenute osservazioni da parte di privati cittadini;
2. di approvare la variante non sostanziale n. 8 al P.R.G.C. vigente, ai sensi dell'art. 16 della L.r. n. 11/1998, relativa alle modifiche della Tabella di Sottozona n. 1.20, Allegato 1 alle Norme Tecniche di Attuazione del P.R.G.C. vigente, limitatamente alla sottozona Eg1, composta dalla relazione descrittiva delle scelte e della loro motivazione e verifica di coerenza con le norme del P.T.P., con la L.r. n. 11/1998 e con il Piano urbanistico vigente e il relativo allegato;
3. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino ufficiale della Regione e nei siti web della Regione e del Comune;
4. di trasmettere la presente deliberazione, con gli atti della variante, entro 30 giorni alla struttura regionale competente in materia di urbanistica;
5. di dare atto che responsabile per l'esecuzione del presente provvedimento è il Responsabile dell'Ufficio unico per il servizio tecnico di Introd, Rhêmes-Saint-Georges e Rhêmes-Notre-Dame.

contraste avec les dispositions du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998.

4. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région et sur les sites internet de celle-ci et de la Commune d'Introd.
5. La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme sous trente jours.
6. Le responsable du Bureau unique pour le service technique des Communes d'Introd, de Rhêmes-Saint-Georges et de Rhêmes-Notre-Dame est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE D'INTROD

Délibération n° 29 du 31 juillet 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 8 du plan régulateur général communal en vigueur relative à une action de récupération et de protection d'un site rural revêtant un intérêt paysager et historique, au hameau du Junod, dans la sous-zone Eg1.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est pris acte du fait qu'après la publication de l'avis relatif à la variante non substantielle n° 8 du plan régulateur général communal (PRGC) au tableau d'affichage et sur le site internet de la Commune, les citoyens n'ont présenté aucune observation dans le délai prévu.
2. Aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, est approuvée la variante en question, relative à la modification du tableau de sous-zone n° 1.20 de l'annexe 1 des Normes techniques d'application du PRGC en vigueur, limitativement à la sous-zone Eg1, et composée du rapport descriptif des choix opérés et des motivations y afférentes, ainsi que du résultat de la vérification de sa conformité avec les dispositions du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste, de la LR susdite et du PRGC en vigueur et de son annexe.
3. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région et sur les sites internet de celle-ci et de la Commune d'Introd.
4. La présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme sous trente jours.
5. Le responsable du Bureau unique pour le service technique des Communes d'Introd, de Rhêmes-Saint-Georges et de Rhêmes-Notre-Dame est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

GRADUATORIA GENERALE.

Approvata con Provvedimento dirigenziale n. 4436
in data 1° agosto 2023

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

PRÉSIDENCE DE LA RÉGION

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

LISTE D'APTITUDE GÉNÉRALE

Approuvée par l'acte du dirigeant n° 4436
du 1^{er} août 2023

RANG POSIZ	CANDIDAT(E) CANDIDATO	POINTS PUNTI
1	ZEFILIPPO ALFREDO	17,063
2	PAN MILA	17,013
3	RIENTE VALENTINA	16,950
4	AVATI DAVIDE	16,113
5	RUDI BARBARA	15,938
6	BOZZO MARIA	15,725
7	HERIN VIVIANA	15,675
8	COMES BARBARA GABRIELLA	15,425
9	COVOLO ERIKA	15,388
10	JACQUEMOD MALVINA	15,000
11	DOMENEGHETTI VALENTINA	14,888
12	VILLELLA GIULIA	14,700
13	MAGURNO SIMONE	14,575
14	BRUTTOMESSO STEFANO	14,525
15	CHALLANCIN CARLA	14,513
16	LO NANO VALENTINA	14,363
17	DRAGO ROSA	14,325
18	ROMEO PINA	14,288
19	CASTELLINI CRISTINA	14,113
20	CHIODITTI LORIS	14,050
21	PALAZZOLO BRIGITTE LAURA	14,025
22	GERMENJI ERSI	13,650
23	ROLLANDIN PATRICK	13,625
24	BELLOLI ENRICA ALESSANDRA	13,413
25	INFORZATO ROSSANA	13,325*
26	VALMACHINO ESTER	13,325

27	MATTERI ANDREA	13,313
28	GRANNONICO CATIA	13,275
29	DAL MUT MAURIZIO	13,250
30	TACCHELLA GIULIA	13,025
31	MANGARETTO LIVIA	13,000
32	PIZZATO CATERINA	12,925
33	GERBELLE MARCO	12,838
34	MINELLI ANNA MARIA	12,788
35	GRIZI GIORGIA	12,713
36	GRANGE MARTINE	12,600
37	LO BUE CELESTINA	12,563
38	PASQUETTAZ CHRISTINE	12,550
39	TREVISAN VERONICA	12,413
40	GRASSI GIUSEPPE	12,363
41	PETIT-PIERRE EVA	12,288
42	TREVISAN SONIA VALENTINA	12,150

*precede ai sensi dell'articolo 18 del bando

Aosta, 2 agosto 2023

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

GRADUATORIA
REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

Approvata con Provvedimento dirigenziale n. 4436
in data 1° agosto 2023

* Priorité au sens de l'art. 18 de l'avis de sélection intégral

Fait à Aoste, le 2 août 2023.

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

LISTE D'APTITUDE RELATIVE
À LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Approuvée par l'acte du dirigeant n° 4436
du 1^{er} août 2023

RANG POSIZ	CANDIDAT(E) CANDIDATO	POINTS PUNTI
1	ZEFILIPPO ALFREDO	17,063
2	PAN MILA	17,013
3	RIENTE VALENTINA	16,950
4	AVATI DAVIDE	16,113
5	RUDI BARBARA	15,938
6	BOZZO MARIA	15,725
7	HERIN VIVIANA	15,675
8	COMES BARBARA GABRIELLA	15,425
9	COVOLO ERIKA	15,388
10	JACQUEMOD MALVINA	15,000
11	DOMENEGHETTI VALENTINA	14,888

12	VILLELLA GIULIA	14,700
13	MAGURNO SIMONE	14,575
14	BRUTTOMESSO STEFANO	14,525
15	CHALLANCIN CARLA	14,513
16	LO NANO VALENTINA	14,363
17	DRAGO ROSA	14,325
18	ROMEO PINA	14,288
19	CASTELLINI CRISTINA	14,113
20	CHIODITTI LORIS	14,050
21	PALAZZOLO BRIGITTE LAURA	14,025
22	GERMENJI ERSI	13,650
23	ROLLANDIN PATRICK	13,625
24	BELLOLI ENRICA ALESSANDRA	13,413
25	INFORZATO ROSSANA	13,325*
26	VALMACHINO ESTER	13,325
27	MATTERI ANDREA	13,313
28	GRANNONICO CATIA	13,275
29	DAL MUT MAURIZIO	13,250
30	TACCHELLA GIULIA	13,025
31	MANGARETTO LIVIA	13,000
32	PIZZATO CATERINA	12,925
33	GERBELLE MARCO	12,838
34	MINELLI ANNA MARIA	12,788
35	GRIZI GIORGIA	12,713
36	GRANGE MARTINE	12,600
37	LO BUE CELESTINA	12,563
38	PASQUETTAZ CHRISTINE	12,550
39	TREVISAN VERONICA	12,413
40	GRASSI GIUSEPPE	12,363
41	PETIT-PIERRE EVA	12,288
42	TREVISAN SONIA VALENTINA	12,150

*precede ai sensi dell'articolo 18 del bando

Aosta, 2 agosto 2023

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/ posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

GRADUATORIA PER IL PERSONALE INTERNO
REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

* Priorité au sens de l'art. 18 de l'avis de sélection intégral

Fait à Aoste, le 2 août 2023.

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

LISTE D'APTITUDE RELATIVE AUX FONCTIONNAIRES
DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Approvata con Provvedimento dirigenziale n. 4436
in data 1° agosto 2023

Approuvée par l'acte du dirigeant n° 4436
du 1^{er} août 2023

RANG POSIZ	CANDIDAT(E) CANDIDATO	POINTS PUNTI
1	ZEFILIPPO ALFREDO	18,063
2	AVATI DAVIDE	17,113
3	PAN MILA	17,013
4	BOZZO MARIA	16,725
5	JACQUEMOD MALVINA	16,000
6	DOMENEGHETTI VALENTINA	15,888
7	MAGURNO SIMONE	15,575
8	BRUTTOMESSO STEFANO	15,525
9	CHALLANCIN CARLA	15,513
10	LO NANO VALENTINA	15,363
11	ROMEO PINA	15,288
12	CASTELLINI CRISTINA	15,113
13	PALAZZOLO BRIGITTE LAURA	15,025
14	ROLLANDIN PATRICK	14,625
15	BELLOLI ENRICA ALESSANDRA	14,413
16	INFORZATO ROSSANA	14,325*
17	VALMACHINO ESTER	14,325
18	GRANNONICO CATIA	14,275
19	DAL MUT MAURIZIO	14,250
20	MANGARETTO LIVIA	14,000
21	GERBELLE MARCO	13,838
22	MINELLI ANNA MARIA	13,788
23	LO BUE CELESTINA	13,563
24	TREVISAN VERONICA	13,413
25	PETIT-PIERRE EVA	13,288
26	TREVISAN SONIA VALENTINA	13,150
27	GRANGE MARTINE	12,600

*precede ai sensi dell'articolo 18 del bando

Aosta, 2 agosto 2023

Graduatoria relativa alla procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo pieno e indeterminato di 36 funzionari (categoria/posizione D), nel profilo di istruttore amministrativo, di cui 34 posti da assegnare all'organico della Giunta regionale, del Corpo Valdostano dei Vigili del Fuoco e delle istituzioni scolastiche e educative dipendenti dalla Regione, con riserva di 10 posti al personale interno dell'amministrazione regionale, e 2 posti da assegnare all'organico del Consorzio dei comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea (BIM).

GRADUATORIA
BACINO IMBRIFERO MONTANO
DELLA DORA BALTEA (BIM)

* Priorité au sens de l'art. 18 de l'avis de sélection intégral

Fait à Aoste, le 2 août 2023.

Liste d'aptitude de la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de trente-six instructeurs administratifs (catégorie/position D – cadres), à affecter à trente-quatre postes relevant du Gouvernement régional, du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et des institutions scolaires et éducatives de la Région (dix postes étant réservés aux fonctionnaires de la Région), ainsi qu'à deux postes relevant du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste – Bassin de la Doire Baltée.

LISTE D'APTITUDE RELATIVE
AU CONSORTIUM DES COMMUNES DE LA
VALLÉE D'AOSTE – BASSIN DE LA DOIRE BALTEÉE

Approvata con Provvedimento dirigenziale n. 4436
in data 1° agosto 2023

Approuvée par l'acte du dirigeant n° 4436
du 1^{er} août 2023

RANG POSIZ	CANDIDAT(E) CANDIDATO	POINTS PUNTI
1	RIENTE VALENTINA	16,950
2	BOZZO MARIA	15,725
3	HÉRIN VIVIANA	15,675
4	COMES BARBARA GABRIELLA	15,425
5	COVOLO ERIKA	15,388
6	VILLELLA GIULIA	14,700
7	DRAGO ROSA	14,325
8	GERMENJI ERSI	13,650
9	MANGARETTO LIVIA	13,000
10	PASQUETTAZ CHRISTINE	12,550
11	TREVISAN SONIA VALENTINA	12,150

Aosta, 2 agosto 2023

Fait à Aoste, le 2 août 2023.

AZIENDA USL VALLE D'AOSTA

AGENCE USL DE LA VALLÉE D'AOSTE

Publication de la version française de l'avis mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication l'avis en question au B.O. n° 38 du 16 août 2021.

Avis public lancé au sens du décret du Ministère de la santé du 27 avril 2023 et réservé exclusivement aux anciens médecins communaux (*medici ex condotti*).

AVIS PUBLIC

En application de la délibération du directeur général n° 408 du 28 juillet 2023, un avis public est lancé à l'intention exclusivement

**DES ANCIENS MÉDECINS COMMUNAUX (*MEDICI EX CONDOTTI*) QUI ONT EXERCÉ LEURS FONCTIONS
AU SEIN DE L'UNITÉ SANITAIRE LOCALE DE LA VALLÉE D'AOSTE
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1988**

et qui ont opté pour le traitement économique forfaitaire au sens de l'art. 110 du décret du président de la République n° 270 du 20 mai 1987.

La demande peut être également présentée par les héritiers.

Le présent avis tombe sous le coup des dispositions du décret du ministre de la santé du 27 avril 2023, publié au journal officiel de la République italienne n° 142 du 20 juin 2023, qui établit les critères de répartition des ressources visées aux alinéas 752 et 753 de l'art. 1^{er} de la loi n° 234 du 30 décembre 2021 pour l'achèvement des actions de péréquation.

La participation à l'avis est une condition nécessaire aux fins de l'attribution des ressources susmentionnées.

CONDITIONS REQUISES

- Exercer ses fonctions au sein de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste à la date du 1^{er} janvier 1988 ou au sein de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste à une date ultérieure.

DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES

La demande, rédigée sur papier libre suivant le modèle visé à l'annexe A, datée, signée et adressée au directeur général de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, doit parvenir au Bureau de l'enregistrement de ladite Agence (1, rue Guido Rey – 11100 Aoste) dans un délai de rigueur de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région, suivant l'une des modalités indiquées ci-après :

1. Dépôt directement audit Bureau ;
2. Envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; en l'occurrence, la date est attestée par le cachet du bureau postal expéditeur ;
3. Envoi, depuis l'adresse de courrier électronique certifié (PEC) personnelle du candidat, à l'adresse PEC de l'Agence USL protocollo@pec.ausl.vda.it. La demande envoyée depuis une adresse PEC autre que celle personnelle ou bien depuis une adresse de courrier électronique simple n'est pas prise en compte, même si elle a été transmise à l'adresse PEC de l'Agence USL. La demande et toutes les pièces requises doivent être transmises sous format PDF. L'objet du courrier doit indiquer le nom et le prénom du demandeur.

La demande doit être signée, sous peine d'exclusion.

En participant à la procédure, les intéressés acceptent sans réserve toutes les dispositions et les prescriptions visées au présent avis.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent avis et par la réglementation rappelée dans celui-ci, il est fait référence aux dispositions en vigueur en la matière.

Aux termes des art. 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données – RGPD, les données personnelles fournies par les demandeurs seront collectées par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, les Régions, les Provinces autonomes et le Ministère de la santé, chacun en ce qui le concerne, en qualité de titulaires du traitement, aux fins de la gestion de la procédure en cause et des obligations prévues par les dispositions en vigueur. Les informations complètes en matière de traitement des données personnelles figurent à l'annexe B.

L'Agence se réserve la faculté de suspendre, de retirer et de modifier le présent avis, ainsi que de rouvrir le délai de dépôt des demandes si cela s'avèrerait nécessaire ou opportun pour des raisons d'intérêt public.

Le directeur général,
Massimo UBERTI

Le présent avis a été publié sur le site de l'Agence le 31 juillet 2023. Le délai de dépôt des demandes expire le trentième jour qui suit la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région.

Le dirigeant de la structure simple départementale
« Administration du personnel »,
Daniele Dante QUINSON

**ANNEXE A DE L'AVIS PUBLIC RÉSERVÉ AUX ANCIENS MÉDECINS COMMUNAUX
(MEDICI EX CONDOTTI)**

Au directeur général
de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste
1, rue Guido Rey

11100 AOSTE

PEC : protocollo@pec.ausl.vda.it

Je soussigné(e) né(e) à
..... le code fiscal
résidant à rue
téléphone courriel.....
PEC

En qualité de

- TITULAIRE
- HÉRITIER(ÈRE) DE

DEMANDE

à pouvoir participer à l'avis réservé exclusivement

**AUX ANCIENS MÉDECINS COMMUNAUX QUI ONT EXERCÉ LEURS FONCTIONS AU SEIN DE L'UNITÉ
SANITAIRE LOCALE DE LA VALLÉE D'AOSTE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1988**

et qui ont opté pour le traitement économique forfaitaire au sens de l'art. 110 du décret du président de la République n° 270 du 20 mai 1987.

La demande peut être également présentée par les héritiers.

La participation à l'avis est une condition nécessaire aux fins de l'attribution des ressources.

Je déclare être averti(e) qu'en cas de déclarations mensongères formulées dans le cadre de la présente demande et des pièces annexées à celle-ci je suis passible des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 et je déchois du droit de bénéficier des avantages découlant de l'acte pris sur la base desdites déclarations.

(POUR LE TITULAIRE)

JE DÉCLARE

- que j'exerçais mes fonctions au sein de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste à la date du 1^{er} janvier 1988 ;
- que j'ai exercé mes fonctions au sein des Unités sanitaires locales ou des Agences sanitaires suivantes après le 1^{er} janvier 1988 :

..... du au

..... du au

- que j'ai opté pour le passage au rapport exclusif à compter du

ou bien

- que je n'ai jamais opté pour le passage au rapport exclusif et que j'ai exercé mes fonctions de médecin communal jusqu'à la cessation de mon rapport de travail ;
- que j'ai perçu exclusivement le traitement forfaitaire prévu pour les anciens médecins communaux par les conventions collectives en vigueur à l'époque et que j'ignore avoir perçu d'autres sommes sur la base également de jugements passés en force de chose jugée ou d'accords transactionnels ;

ou bien

- que j'ai perçu, à quelque titre que ce soit, sur la base également de jugements passés en force de chose jugée ou d'accords transactionnels, les traitements indiqués ci-après pour chaque année de service :

1. année 1988 _____	10. année 1997 _____	19. année 2006 _____
2. année 1989 _____	11. année 1998 _____	20. année 2007 _____
3. année 1990 _____	12. année 1999 _____	21. année 2008 _____
4. année 1991 _____	13. année 2000 _____	22. année 2009 _____
5. année 1992 _____	14. année 2001 _____	23. année 2010 _____
6. année 1993 _____	15. année 2002 _____	24. année 2011 _____
7. année 1994 _____	16. année 2003 _____	25. année 2012 _____
8. année 1995 _____	17. année 2004 _____	26. année 2013 _____
9. année 1996 _____	18. année 2005 _____	27. année 2014 _____

années

- que j'ai perçu, sur la base de jugements ou d'accords transactionnels adoptés après la date de cessation de mon rapport de travail les traitements indiqués ci-après :

.....

Je déclare, par ailleurs,

- avoir pris connaissance de toutes les informations, les prescriptions et les conditions indiquées dans l'avis public et accepter celles-ci sans réserve ;
- avoir pris connaissance des informations en matière de traitement des données personnelles, y compris des données particulières collectées par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, les Régions, les Provinces autonomes et le Ministère de la santé en qualité de titulaires dudit traitement aux fins de la gestion de la procédure en cause et des obligations découlant de celle-ci ;

- renoncer à toute prétention dérivant du rapport de travail avec l'Agence USL et avec toutes les Unités sanitaires locales ou Agences ou organismes du Service sanitaire national au sein desquels j'ai exercé mes fonctions, ainsi que de la résolution du contrat y afférent ;
- m'engager à communiquer par écrit tout éventuel changement d'adresse, en reconnaissant que la responsabilité de l'Agence USL ne sera pas engagée en cas d'impossibilité de me joindre, et je demande que toutes les communications soient envoyées à :

M./Mme

rue

Commune de

Province code postal.....

Tél.

Courriel

PEC

Pièces jointes :

- copie non légalisée et signée d'une pièce d'identité en cours de validité (*à défaut de ladite copie, la présente déclaration en nulle*).

Date

Signature

(POUR LES HÉRITIERS)

En qualité de :

- héritier unique
- héritier justifiant d'un acte de délégation signé par les autres cohéritiers (annexe C)

DÉCLARE

Que le titulaire du droit, à savoir M./Mme né(e) à
le code fiscal

- exerçait ses fonctions au sein de l'Unité sanitaire locale à la date du 1^{er} janvier 1988 ;
- a exercé ses fonctions au sein des Unités sanitaires locales ou des Agences sanitaires suivantes après le 1^{er} janvier 1988 :
..... du au
..... du au

- a opté pour le passage au rapport exclusif à compter du

ou bien

- n'a jamais opté pour le passage au rapport exclusif et il/elle a exercé ses fonctions de médecin communal jusqu'à la cessation de son rapport de travail ;
- a perçu exclusivement le traitement forfaitaire prévu pour les anciens médecins communaux par les conventions collectives en vigueur à l'époque et que j'ignore qu'il/elle ait perçu d'autres sommes sur la base également de jugements passés en force de chose jugée ou d'accords transactionnels ;

ou bien

- a perçu, à quelque titre que ce soit, sur la base également de jugements passés en force de chose jugée ou d'accords transactionnels, les traitements indiqués ci-après pour chaque année de service :

1. année 1988 _____	10. année 1997 _____	19. année 2006 _____
2. année 1989 _____	11. année 1998 _____	20. année 2007 _____
3. année 1990 _____	12. année 1999 _____	21. année 2008 _____
4. année 1991 _____	13. année 2000 _____	22. année 2009 _____
5. année 1992 _____	14. année 2001 _____	23. année 2010 _____
6. année 1993 _____	15. année 2002 _____	24. année 2011 _____
7. année 1994 _____	16. année 2003 _____	25. année 2012 _____
8. année 1995 _____	17. année 2004 _____	26. année 2013 _____
9. année 1996 _____	18. année 2005 _____	27. année 2014 _____

années

- a perçu, sur la base de jugements ou d'accords transactionnels adoptés après la date de cessation de son rapport de travail les traitements indiqués ci-après :

.....

Je déclare, par ailleurs,

- avoir pris connaissance de toutes les informations, les prescriptions et les conditions indiquées dans l'avis public et accepter celles-ci sans réserve ;
- avoir pris connaissance des informations en matière de traitement des données personnelles, y compris des données particulières collectées par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, les Régions, les Provinces autonomes et le Ministère de la santé en qualité de titulaires dudit traitement aux fins de la gestion de la procédure en cause et des obligations découlant de celle-ci ;
- renoncer à toute prétention dérivant du rapport de travail avec l'Agence USL et avec toutes les Unités sanitaires locales ou Agences ou organismes du Service sanitaire national au sein desquels il/elle a exercé ses fonctions, ainsi que de la résolution du contrat y afférent ;
- m'engager à communiquer par écrit tout éventuel changement d'adresse, en reconnaissant que la responsabilité de l'Agence USL ne sera pas engagée en cas d'impossibilité de me joindre, et je demande que toutes les communications soient envoyées à :

M./Mme

rue

Commune de

Province code postal.....

Tél.

Courriel

PEC

Pièces jointes :

- copie non légalisée et signée d'une pièce d'identité en cours de validité (*à défaut de ladite copie, la présente déclaration en nulle*) ;
- acte de délégation signé par les cohéritiers.

Date

Signature

ANNEXE B DE L'AVIS PUBLIC RÉSERVÉ AUX ANCIENS MÉDECINS COMMUNAUX (MEDICI EX CONDOTTI)

Informations en matière de traitement des données personnelles, au sens des art. 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679

Les présentes informations sont formulées au sens des art. 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD) fournies par les personnes physiques.

Les données personnelles sont traitées dans le respect des dispositions en matière de protection des données personnelles et, notamment, des principes de loyauté, de licéité et de transparence, ainsi que de limitation de la conservation et de minimisation desdites données, au sens des art. 5 et 25 du RGPD.

Responsables du traitement

Les responsables du traitement des données sont l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, la Région autonome Vallée d'Aoste et le Ministère de la santé, dans le cadre des compétences respectives qui leur ont été attribuées par la loi.

Les coordonnées des responsables du traitement sont indiquées au bas de la présente annexe et sont, par ailleurs, publiées sur les sites institutionnels de ceux-ci.

Le traitement des données peut être également effectué par des sociétés, des organismes ou des consortiums nommés en qualité de sous-traitant au sens de l'art. 28 du RGPD et qui, pour le compte du responsable du traitement, fournissent des services spécifiques de traitement ou les activités matérielles ou de support y afférentes, en adoptant toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes reconnus par la loi aux intéressés.

Finalité du traitement

Le traitement des données est effectué dans le cadre de la procédure de réception, d'évaluation, d'instruction et de transmission des demandes des anciens médecins communaux (medici ex condotti) qui ont droit aux sommes versées à titre de péréquation, dérivant de la répartition des ressources visées aux alinéas 752 et 753 de l'art. 1^{er} de la loi n° 234 du 30 décembre 2021, au sens du décret du Ministère de la santé du 27 avril 2023, publié au journal officiel de la République italienne n° 142 du 20 juin 2023.

Base juridique du traitement

Les données personnelles communiquées par le demandeur sont traitées sur la base des principes de licéité prévus par les dispositions indiquées ci-après :

- alinéas 752 et 753 de l'art. 1^{er} de la loi n° 234/2021 ;
- décret du Ministère de la santé du 27 avril 2023 ;
- lettre b) du premier alinéa de l'art. 6 du RGPD, au sens de laquelle le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Nature des données traitées

Les données qui font l'objet du traitement sont celles strictement nécessaires à la gestion des demandes de versement des sommes dues.

Considérant la finalité du traitement, en sus des données personnelles des destinataires des sommes en question, il y a lieu de traiter également les données des éventuels héritiers qui présentent la demande.

Les données traitées sont celles d'identification (nom, prénom, lieu de résidence et éventuel numéro matricule) et celles relatives aux revenus et aux éventuels accords de transaction et de conciliation passés avec les Agences sanitaires concernées.

Les données personnelles particulières ne font pas l'objet du traitement.

Nature de la communication des données et conséquences en cas de refus

La communication des données requises est nécessaire afin que la demande de versement des sommes prévues à titre de péréquation au sens des dispositions susmentionnées soit examinée.

Le refus de communiquer, totalement ou partiellement, les données requises entraîne l'exclusion de la procédure en cause.

Sources des données personnelles

Les données personnelles traitées sont fournies par les demandeurs, à savoir les anciens médecins communaux (medici ex condotti) ou les héritiers de ceux-ci, au sens des dispositions susmentionnées.

Aux termes de l'art. 14 du RGPD, les données qui ne sont pas fournies directement par les demandeurs sont acquises auprès des agences et des organismes du Service sanitaire national et régional, ainsi que des autres organismes publics qui les détiennent pour l'accomplissement de leurs obligations institutionnelles.

Critères utilisés pour la définition de la durée de conservation des données

Les données fournies sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et pour toutes les éventuelles obligations y afférentes, et ce, pour le délai de prescription des droits découlant des procédures en question.

Modalités du traitement

Le traitement sera effectué de façon automatisée ou manuelle, tant sur support électronique que sur support papier, suivant les modalités et les outils visant à garantir la confidentialité et la sécurité maximale des données.

Communication et diffusion

Dans le respect des principes visés à l'art. 5 du RGPD, les données personnelles peuvent, lorsque cela s'avère nécessaire, être communiquées, soit mises à la disposition, d'un ou de plusieurs acteurs, à savoir :

- aux acteurs qui peuvent accéder aux dites données au sens de dispositions législatives, secondaires ou communautaires ;
- aux personnes physiques ou juridiques, publiques ou privées, lorsque la communication est nécessaire et fonctionnelle au déroulement de leur activité, et ce, suivant les modalités et les finalités susmentionnées.

Les données personnelles ne feront en aucun cas l'objet de diffusion.

Transfert des données vers un pays tiers à l'Union européenne ou vers une organisation internationale

Les données personnelles ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, ni vers un pays tiers à l'Union européenne, ni vers une organisation internationale.

Décision individuelle automatisée sans profilage

Le traitement des données ne sera pas effectué sur la base d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage, au sens des premier et quatrième alinéas de l'art. 22 du RGPD.

Droits de l'intéressé

L'intéressé peut exercer les droits qui lui sont reconnus par les dispositions en matière de protection des données personnelles, au sens des art. 15 à 22 du RGPD, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le traitement ; il peut, notamment, accéder aux données le concernant, demander la rectification, l'ajout ou, s'il y a lieu, l'effacement de celles-ci ou la limitation du traitement, ou encore s'opposer audit traitement.

L'intéressé peut exercer les droits susmentionnés en contactant le responsable du traitement ou le délégué à la protection des données, aux coordonnées indiquées au bas de la présente annexe.

Chaque responsable répond dans les limites de ses compétences et de ses responsabilités.

Aux termes de l'art. 77 du RGPD, l'intéressé a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en la matière, à savoir, pour l'Italie, au Garante per la protezione dei dati personali.

Le délégué à la protection des données (DPO)

Le délégué à la protection des données (DPO) est désigné par le responsable du traitement des données ou par le sous-traitant aux fins de l'exécution des fonctions de soutien, de contrôle, de consultation, de formation et d'information relatives à l'application du RGPD et il est le point de contact pour tout ce concerne ledit traitement, et ce, également pour les demandeurs.

Les coordonnées des DPO sont indiquées au bas de la présente annexe et sont, par ailleurs, publiées sur les sites institutionnels des responsables du traitement des données dont ils relèvent.

	Responsabile du traitement	Délégué à la protection des données (DPO)
Ministère de la santé	Ministero della Salute, viale Giorgio Ribotta, 5 00144 – Roma	rpd@sanita.it
Région autonome Vallée d'Aoste	Région autonome Vallée d'Aoste Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales 30, rue de Tillier 11100 Aoste	Région autonome Vallée d'Aoste Courrier électronique certifié (PEC) privacy@pec.regione.vda.it Courrier électronique institutionnel (PEI) privacy@regione.vda.it L'objet du message doit être le suivant : « All'attenzione del DPO della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste »
Agence USL de la Vallée d'Aoste	protocollo@pec.ausl.vda.it	dpo@pec.ausl.vda.it

AZIENDA USL VALLE D'AOSTA

Publicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente medico appartenente all'area chirurgica e delle specialità chirurgiche – Disciplina di chirurgia vascolare, da assegnare alla S.C. “Chirurgia vascolare, endovascolare e angiologia”, presso l'azienda USL della Valle d'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 - comma 6 - del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483, si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si sono formate le seguenti graduatorie:

**GRADUATORIA CANDIDATI SPECIALISTI
CHE HANNO SUPERATO LA PROVA PRELIMINARE
DI ACCERTAMENTO DELLA LINGUA FRANCESE:**

Rang Nr.	Nom Cognome	Prénom Nome	Points sur 100 Puntis su 100
1	BONINO	STEFANO	84,621

**GRADUATORIA CANDIDATI SPECIALISTI AMMESSI
AI SENSI DELL'ART. 2 DELLA L.R. 17.01.2023, N. 1
CHE NON HANNO SUPERATO LA PROVA
PRELIMINARE DI ACCERTAMENTO
DELLA LINGUA FRANCESE:**

Rang Nr.	Nom Cognome	Prénom Nome	Points sur 100 Puntis su 100
1	DE LUCA	MARIELLA	85,350

AGENCE USL DE LA VALLÉE D'AOSTE

Listes d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant (secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Chirurgie vasculaire »), à affecter à la structure complexe « Chirurgie vasculaire et endovasculaire et angiologie », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Aux termes des dispositions du sixième alinéa de l'art. 18 du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997, avis est donné que les listes d'aptitude du concours en cause sont les suivantes :

**LISTE D'APTITUDE DES CANDIDATS JUSTIFIANT
DE LA SPÉCIALISATION ET AYANT RÉUSSI
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE FRANÇAIS**

**LISTE D'APTITUDE DES CANDIDATS JUSTIFIANT
DE LA SPÉCIALISATION, N'AYANT PAS RÉUSSI
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE FRANÇAIS
MAIS RETENUS AU SENS DE L'ART. 2 DE LA LOI
RÉGIONALE N° 1 DU 17 JANVIER 2023**

GRADUATORIA CANDIDATI AMMESSI AI SENSI
DELL'ART. 1, COMMI 547 E 548 DELLA L. 145/2018
CHE HANNO SUPERATO LA PROVA PRELIMINARE
DI ACCERTAMENTO DELLA LINGUA FRANCESE:

LISTE D'APTITUDE DES CANDIDATS RETENUS AU
SENS DES ALINÉAS 547 ET 548 DE L'ART. 1^{er} DE LA
LOI N° 145 DU 30 DÉCEMBRE 2018 ET AYANT RÉUSSI
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE FRANÇAIS

Rang Nr.	Nom Cognome	Prénom Nome	Points sur 100 Punti su 100
1	FORNASARI	ANNA	85,900
2	BROCARDO	VITTORIO	78,945

Aosta, 2 agosto 2023

Il direttore della S.C. Sviluppo risorse umane,
formazione e relazioni sindacali
Monia CARLIN

Fait à Aoste, le 2 août 2023.

La directrice de la SC « Développement des ressources
humaines, formation et relations syndicales »,
Monia CARLIN